



Conseil de Développement de Caen la mer et de Caen-Métropole

Règlement intérieur

*(Approuvé par le Conseil communautaire de Caen la mer du 2 décembre 2011
et le Comité syndical de Caen-Métropole du 22 décembre 2011)*

Préambule :

Caen-Métropole

L'Article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée précise que :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes organisent librement un Conseil de Développement, comprenant notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du pays.

Le Conseil de Développement est associé à l'élaboration de la Charte de développement du pays et à son suivi ».

Les Statuts du Syndicat Mixte Caen-Métropole, approuvés par Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2006, précisent que :

« Le Syndicat a compétence pour : la constitution, la composition, le fonctionnement et l'animation du Conseil de Développement »

Dans l'article 41 du Règlement Intérieur du Syndicat, approuvé par le Comité Syndical du 5 avril 2007, il est indiqué que :

« Le règlement intérieur du Conseil de Développement fera l'objet d'un règlement spécifique qui sera approuvé par le Comité Syndical après avis du Bureau. »

Le présent Règlement Intérieur vise à clarifier les missions, le fonctionnement du Conseil de Développement et son articulation avec le Syndicat Mixte Caen-Métropole.

Caen la mer

Les missions du Conseil de Développement sont fixées par la loi LOADDT du 25 juin 1999.

L'article 26 de cette loi (qui modifie l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995) stipule :

« Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs commune centre comptent plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, s'il en existe, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet élaborent un projet d'agglomération [...] »

Un Conseil de Développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes par les communes et leurs groupements ci-dessus mentionnés. Le Conseil de Développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et sur le développement de celle-ci ... »

L'article 1^{er} du décret n°2000-1248 du 21 décembre 2000 « relatif aux projets d'agglomération et portant application de l'article 23 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 » stipule :

« La décision d'élaborer un projet d'agglomération dans une aire urbaine répondant aux conditions définies à l'article 23 de la loi du 4 février 1995 susvisée est prise par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnées au même article 23.

Ces délibérations ou, à défaut, d'autres adoptées dans les mêmes formes créent le Conseil de Développement ; elles en arrêtent la composition initiale en prenant en compte la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur l'aire urbaine, et règlent les modalités de désignation des membres.

Le Conseil de Développement est consulté au cours de l'élaboration du projet d'agglomération. Le projet définitif lui est soumis pour avis. Le Conseil peut-être saisi de toute question relative à la mise en œuvre du projet. »

Titre I : Dispositions générales

Art. 1 : Objet

Le Conseil de Développement de Caen la mer et de Caen-Métropole est une instance consultative, de réflexion et de proposition. Il est représentatif des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.

Il est un vecteur d'animation et un relais d'information pour les forces vives du territoire et contribue au renforcement de la concertation locale et à la participation de représentants de la société civile aux choix d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 2 : Missions

Le Conseil de Développement vise à promouvoir le développement global, cohérent et harmonieux du Pays et de l'agglomération, dans le respect du projet politique que représente le Projet d'agglomération de Caen la mer et la Charte de Développement durable du Pays et en liaison avec les structures politiques porteuses, la Communauté d'agglomération Caen la mer et le Syndicat Mixte Caen-Métropole.

Il intervient sur saisine de la Communauté d'agglomération Caen la mer et du Syndicat Mixte Caen-Métropole ou par auto-saisine en restant dans le champ de compétences statutaires de Caen la mer et de Caen-Métropole.

Il formule un avis sur les décisions à prendre à Caen la mer et au Syndicat Mixte Caen-métropole et qui lui sont préalablement soumises.

Il est force de propositions, d'orientations, d'actions et d'alerte.

Il est informé des réflexions et activités de Caen la mer et de Caen-Métropole.

Il établit un rapport annuel de ses activités.

Titre II : Composition et organisation du Conseil de Développement

Art. 3 : Composition

Les membres du Conseil de Développement sont désignés par la Communauté d'agglomération Caen la mer et par le Syndicat Mixte Caen-Métropole.

Le Conseil de Développement est composé de 71 membres titulaires non élus et 64 membres suppléants répartis selon les thématiques suivantes :

- Attractivité économique, tourisme et recherche
- Environnement, habitat et cadre de vie
- Education, culture et sport
- Secteur social et familial

Tous les membres titulaires, à l'exception des personnalités qualifiées, ont un suppléant qui a le droit de vote en l'absence du titulaire.

Le Conseil de Développement comprend ainsi des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, associatifs et des personnalités qualifiées.

Ils siègent en leur nom propre.

Liste des membres (en annexe)

Art. 4 : L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière du Conseil de Développement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou également à la demande du Président du Syndicat Mixte ou de la Communauté d'agglomération. Les convocations doivent être adressées 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle met en place les groupes de travail.

Elle délibère sur les décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions.

Elle vote les rapports d'activités du Conseil de Développement.

Elle ne peut délibérer que dans la mesure où 1/3 de ses membres sont présents.

Pour les assemblées plénières, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par des pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

En l'absence de quorum, l'Assemblée plénière est de nouveau convoquée. Les convocations doivent être adressées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Dans ce cas, le quorum n'est pas exigé.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du Conseil de Développement.

L'Assemblée plénière élit en son sein un Président. Elle élit un Président et un rapporteur pour chaque groupe de travail. Elle élit un Vice-président du Comité de pilotage.

Art. 5 : Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé du Président et des Présidents des groupes de travail.

Il est l'instance de suivi et de gestion du Conseil de Développement. Il se réunit en tant que de besoin, notamment pour préparer les avis et les séances plénières du Conseil de Développement. Il veille à la bonne articulation avec chacune des instances décisionnelles de Caen la mer et de Caen-Métropole.

Il appartient au Comité de pilotage, sur invitation du Syndicat Mixte ou de la Communauté d'agglomération, de désigner les représentants du Conseil de Développement qui peuvent être amenés à participer aux différentes Commissions et groupes de travail mis en place par le Syndicat Mixte ou par la Communauté d'agglomération.

Ces représentants devront rendre compte à leur groupe de travail des travaux auxquels ils ont participé.

Art. 6 : Durée des mandats

La durée des mandats est de la responsabilité et statutairement de la compétence du Syndicat Mixte et de la Communauté d'agglomération.

Si un représentant d'une structure perd son mandat ou sa représentation, la structure veillera à proposer un nouveau représentant.

Dans le cas où ce représentant siégeait en tant que Président au Comité de pilotage du Conseil de Développement, l'Assemblée plénière élirait un membre en son sein pour le remplacer.

Dans le cas où ce représentant siégeait en tant que Vice-président au Comité de pilotage du Conseil de Développement, le Comité de pilotage élirait un nouveau représentant.

Titre III : Fonctionnement du Conseil de Développement

Art. 7 : Fonctionnement et animation

Le Conseil de Développement met en place des groupes de travail en fonction des champs de réflexion qui relèvent de ses compétences. Les groupes de travail sont composés des membres de l'Assemblée et peuvent être ouverts à des personnalités extérieures.

Il intervient par auto saisine sur proposition d'un groupe de travail ou du Comité de pilotage. Cette dernière doit faire l'objet d'un vote en Assemblée plénière et être présentée aux élus de Caen la mer et/ou de Caen-Métropole avant le début des travaux sur le sujet retenu.

Il peut organiser, en tant que de besoin, des réunions de travail dans le cadre de ses missions, en associant toutes personnes ou experts qu'il jugera utiles en fonction des dossiers traités.

Le Conseil de Développement peut être associé à la demande du Syndicat et de la Communauté d'agglomération, aux commissions et groupes de travail mis en place par ces derniers.

Les membres du Conseil de Développement s'engagent :

- à débattre avec tolérance, dans le respect de la diversité de chacun,
- à rechercher l'intérêt général territorial et le bien commun dans un esprit d'ouverture,
- à ne pas s'exprimer au nom du Conseil de Développement sans avoir été missionnés. Ils ne peuvent être missionnés par le Conseil de Développement qu'après autorisation explicite du Président et du Comité de pilotage.
- à respecter un devoir de réserve.

Art. 8 : Relations avec les instances de Caen la mer et de Caen-Métropole

Il appartient au Comité de pilotage et notamment au Président(e) du Conseil de Développement de veiller à l'articulation avec chacune des deux instances de Caen la mer et de Caen-Métropole.

Les avis, remarques, réflexions du Conseil de Développement sont présentés aux instances de la Communauté d'agglomération et du Syndicat par le Président(e) du Conseil de Développement et/ou au tout autre membre du Conseil de Développement désigné par le Comité de pilotage.

Art. 9 : Moyens

Le Syndicat Mixte et la Communauté d'agglomération assurent les moyens de fonctionnement du Conseil de Développement.

Art. 10 : Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être éventuellement modifié en tant que de besoin à la demande du Conseil de Développement ou à la demande de chacune des deux instances de Caen la mer et de Caen-Métropole.